



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2025-029

PUBLIÉ LE 30 JANVIER 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire /

R24-2025-01-29-00001 - ARRETE 2025-DOS-UAPB-0004 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher (5 pages) Page 3

R24-2025-01-28-00002 - ARRETE N° 2025-DOS-007 portant dérogation aux dispositions de l'article 2 - III. du décret 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie, accordant à la SARL SCANNER ORLEANS CENTRE, l'installation d'un IRM 1,5 Tesla sur le site Scanner Orléans Centre, 3 rue du faubourg Bannier, à Orléans (6 pages) Page 9

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-01-29-00001

ARRETE 2025-DOS-UAPB-0004 portant
renouvellement de l'autorisation de la pharmacie
à usage intérieur du Service Départemental
d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE**

ARRETE 2025-DOS-UAPB-0004

portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur
du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

VU le Code de la Santé Publique, et notamment la 5^{ème} partie, livre I, titre 2, chapitre VI sur les pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 10 mars 2014 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie des services départementaux d'incendie et de secours, de la brigade de sapeurs-pompiers de paris et du bataillon de marins-pompiers de Marseille ;

VU l'arrêté du 7 août 2023 fixant les conditions dans lesquelles sont gérés les médicaments, objets ou produits détenus et dispensés par les pharmacies à usage intérieur des services d'incendie et de secours ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

VU la demande déclarée complète le 4 décembre 2024 présentée par le Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher sollicitant le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de son établissement, conformément à l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

CONSIDERANT que la demande concerne une modification non substantielle de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur ;

CONSIDERANT l'instruction de la demande réalisée par des pharmaciens inspecteurs de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire finalisée le 24 janvier 2025 et la note d'analyse prenant acte des réponses et engagements pris par le Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher ;

CONSIDERANT que, selon les éléments de l'instruction du dossier, la pharmacie à usage intérieur disposera des moyens en locaux, personnel, équipements et système d'informations adaptés à ses missions ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher dont le siège social est situé 11-13 Avenue Gutenberg – CS 74324 – 41043 BLOIS CEDEX dispose d'une pharmacie à usage intérieur.

ARTICLE 2 : Le site d'implantation des locaux et les sites d'implantation des établissements, services et organismes desservis par la pharmacie à usage intérieur de Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher figurent dans l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les missions assurées par la pharmacie à usage intérieur de Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher figurent en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La gérance de la pharmacie à usage intérieur est assurée par un pharmacien exerçant à raison de 10 demi-journées hebdomadaires.

ARTICLE 5 : A l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans la présente autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

ARTICLE 6 : L'arrêté 2013-SPE-0020 de l'Agence régionale de santé Centre en date du 26 mars 2013 portant création d'une pharmacie à usage intérieur au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher est abrogé.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication soit :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 8 : La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 29 janvier 2025

La directrice générale,

Signé : Clara de BORT

ARRETE 2025-DOS-UAPB-0004

Annexe 1

Liste des sites d'implantation des locaux et des établissements desservis par la PUI du SDIS de LOIR-ET-CHER

LE OU LES SITES D'IMPLANTATION DES LOCAUX DE LA PHARMACIE					
1	SDIS DE LOIR-ET-CHER	11-13 Avenue Gutenberg CS 74324	41 043	BLOIS CEDEX	

LES SITES D'IMPLANTATION DES ETABLISSEMENTS, SERVICES OU ORGANISMES DESSERVIS PAR LA PHARMACIE					
pour son propre compte					
1	SDIS DE LOIR-ET-CHER	11-13 Avenue Gutenberg CS 74324	41 043	BLOIS CEDEX	
2	Sous-Direction Santé – SDIS DE LOIR-ET-CHER	11-13 Avenue Gutenberg CS 74324	41 043	BLOIS CEDEX	
3	Les 74 centres de secours situés dans le Loir-et-Cher, tels que présentés dans le dossier de demande du 4 décembre 2024				

ARRETE 2025-DOS-UAPB-0004

Annexe 2

Les missions assurées par la PUI du SDIS de LOIR-ET-CHER

Nature de la mission	Mission assurée par la PUI pour son propre compte	Mission assurée pour un site desservi	Mission assurée pour le compte d'une ou plusieurs autres PUI	Durée de la mission	Date d'échéance de la mission	Date de cessation de la mission
Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assurer la qualité : <ul style="list-style-type: none"> • des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du Code de la santé publique (CSP), • des dispositifs médicaux stériles <i>(article L.5126-I-1° du CSP)</i>	OUI	-	-	-	-	-
Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins. <i>(articles L.5126-I-2° du CSP)</i>	OUI	-	-	-	-	-
Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé, actions de promotion et d'évaluation de leur bon usage, concourir à la pharmacovigilance et la matériovigilance. <i>(article L.5126-I-3° du CSP)</i>	OUI	-				

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-01-28-00002

ARRETE N° 2025-DOS-007 portant dérogation aux dispositions de l'article 2 - III. du décret 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie, accordant à la SARL SCANNER ORLEANS CENTRE, l'installation d'un IRM 1,5 Tesla sur le site Scanner Orléans Centre, 3 rue du faubourg Bannier, à Orléans

AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE
DEPARTEMENT DE L'ORGANISATION DE L'OFFRE DE SOINS

ARRETE

Portant dérogation aux dispositions de l'article 2 – III. du décret 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie, accordant à la SARL SCANNER ORLEANS CENTRE, l'installation d'un IRM 1,5 Tesla sur le site Scanner Orléans Centre, 3 rue du faubourg Bannier, à Orléans

FINESS EJ : 450015151

FINESS ET : 450012703

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21 et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, R. 6123-1 à R. 6123-212 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 à D. 6124-305 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1435-40 à R. 1435-43 relatifs au droit de dérogation du directeur général de l'Agence régionale de santé ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le décret du 07 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé 2023/2028 de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté 2015-0SMS-0184 accordant à la SARL Scanner Orléans Centre l'autorisation d'exploiter un scanographe sur le site du 3, faubourg Bannier à Orléans, renouvelé ;

VU l'arrêté 2015-0SMS-0182 accordant à la SARL Scanner Orléans Centre l'autorisation d'exploiter un IRM sur le site du 3, faubourg Bannier à Orléans (site Bannier) ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002, en date du 2 août 2024, de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU le dossier de demande d'obtention d'un 3^{ème} équipement de type IRM, sur un site autorisé et garantissant la mixité d'appareils, afin de renforcer l'offre de soins sur le territoire concerné en date du 23 octobre 2024, présenté par la SARL SCANNER ORLEANS CENTRE, avec une mise en œuvre envisagée en août 2025 ;

VU la demande simultanée de modification des conditions d'exécution de l'exploitation du scanner portant transfert de celui-ci dans une nouvelle salle du centre d'imagerie médicale du site Bannier en juillet 2025.

CONSIDERANT QUE la demande du promoteur visant à l'installation d'un appareil IRM polyvalente 1,5 TESLA présentant une activité généraliste ;

CONSIDERANT QUE cette demande permettra de réduire les délais d'attente et améliorera l'accès aux soins ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à répondre plus rapidement aux demandes urgentes avec 6 créneaux quotidiens sur les deux IRM ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à réduire significativement les délais de rendez-vous (passage de 30 à 15 jours) ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à améliorer l'accès aux personnes à mobilité réduite avec des aménagements de locaux, en particulier une plateforme élévatrice entre l'accueil et les salles d'examen ;

CONSIDERANT QUE la demande est compatible avec les besoins de santé de la population identifiés par le Schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire 2023/2028 ;

CONSIDERANT QUE le promoteur est titulaire d'une autorisation d'EML sur un site autorisé ; que cette demande garantit la mixité des EML sur un même site géographique ;

CONSIDERANT QUE le promoteur respecte les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des décrets du 16 septembre 2022 susmentionnés ;

CONSIDERANT, à cet égard, que les effectifs médicaux et paramédicaux devront être renforcés ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à mettre en œuvre l'EML supplémentaire dans un délai court afin de réduire les délais d'attente ; à procéder au recrutement des personnels nécessaires à l'activité induite par cet

EML ; et à participer à la consolidation de la continuité des soins et de la permanence des soins en imagerie ;

CONSIDERANT QUE le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT QUE le décret du 7 avril 2023 prévoit la possibilité pour le directeur général de l'Agence régionale de santé de déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'Etat, prévues par le Code de la santé publique ou par le Code de l'action sociale et des familles ou prises en application de l'un de ces deux codes, pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence, notamment dans le domaine des autorisations en matière d'activités des établissements de santé ;

CONSIDERANT QUE la dérogation doit répondre aux conditions suivantes :

- Etre justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;
- Avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques et notamment aux financements accordés par l'Agence régionale de santé ;
- Etre compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;
- Ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

CONSIDERANT QUE cette dérogation répond aux conditions cumulatives du décret ;

CONSIDERANT ENFIN QUE cette dérogation est limitée dans le temps et qu'elle prendra fin à la date de réattribution des autorisations de radiologie diagnostique qui sera ouverte **du 1^{er} mai au 1^{er} juillet 2025**.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La demande présentée par la SARL SCANNER ORLEANS CENTRE (EJ : 450015151) en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM 1,5 Tesla supplémentaire sur le site Bannier, 3, faubourg Bannier, à Orléans (ET : 450012703), **est acceptée en vertu du décret du 7 avril 2023 donnant droit de dérogation au directeur général de l'Agence régionale de santé.**

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai au directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

La durée de validité de l'autorisation précitée sera modifiée par l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée dans le cadre de la fenêtre de dépôt des demandes dédiée aux équipements matériels lourds.

ARTICLE 2 : L'arrêté sera porté à la connaissance de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie et du conseil de surveillance de l'Agence régionale de santé conformément à l'article R. 1435-43 du Code de la santé publique et communiquée au secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales en vue de l'élaboration du bilan de l'application de l'article R.1435-40 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication soit :

- D'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- D'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités ;
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

ARTICLE 4 : La Directrice de l'offre de sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et notifiée à l'établissement sanitaire.

Fait à Orléans, le 28/01/2025

La directrice générale,

Signé : Clara de BORT

ARRETE N° 2025-DOS-007